

Ministre de la Justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, portant application aux colonies de la nouvelle législation des faillites.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.

VIII. — *Décret du 9 juillet 1890 rendant applicables aux colonies les lois des 4 mars 1889 et 4 avril 1890 modifiant la législation des faillites.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 4 mars 1889 portant modification à la législation des faillites ;

Vu la loi du 4 avril 1890 portant modification du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi du 4 mars 1889 sur la législation des faillites,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les lois susvisées du 4 mars 1889 et du 4 avril 1890 sont rendues applicables aux colonies de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diégo-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, et aux Établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

Art. 2. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'Etat des colonies.

Fait à Paris, le 9 juillet 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,*

Signé : A. FALLIÈRES.